

Le procès Šešelj et la compromission de la justice pénale internationale

*Göran Sluiter*¹

Avant même d'avoir réellement commencé, les poursuites engagées contre Vojislav Šešelj semblaient atteindre leur paroxysme. Engagé dans un véritable bras de fer avec la Chambre de première instance du TPIY, l'accusé avait entamé une grève de la faim le 10 novembre 2006, poursuivie jusqu'à ce qu'un certain nombre de ses demandes soient acceptées, la plus importante d'entre elles étant le rétablissement de son droit à se défendre lui-même, ce qui signifiait -à ses yeux-, le retrait du conseil qui lui avait été assigné à sa défense. La question du droit de l'accusé à se défendre lui-même a été l'objet d'une lutte continue entre l'accusé et la Chambre de première instance. En raison du comportement obstructionniste et provocateur de Šešelj, qui allait de l'insulte au non respect des décisions du Tribunal et à la violation constante des principes régissant la soumission de requêtes, la Chambre de première instance a, au fil de ses décisions, transféré l'exercice de la défense de l'accusé aux mains d'un conseil désigné par la Cour. Le premier pas dans cette direction a été effectué le 9 mai 2003 avec la désignation d'un conseil d'appoint. Un conseil d'appoint est en cela particulier qu'il assiste l'accusé lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, ce dernier restant cependant maître de sa propre défense. Toutefois, un accusé du TPIY peut, dans des circonstances exceptionnelles, se voir assigner un conseil qui sera entièrement en charge de le défendre, ne lui laissant qu'un rôle marginal. La Chambre de première instance du TPIY a pris cette mesure radicale le 21 août 2006, le comportement de l'accusé ayant amené « la Chambre à conclure que tout laisse fortement à penser que si l'Accusé continue d'assurer lui-même sa défense, cela risque de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide ». Cette décision a été annulée en appel le 20 octobre 2006, au seul motif que la Chambre de première instance n'avait pas formellement averti l'accusé que son droit à se défendre lui-même pourrait lui être retiré si son comportement obstructionniste persistait. Suite à cette décision, la Chambre de première instance a décidé cinq jours plus tard de revenir au statu quo qui prévalait avant l'assignation d'un conseil, l'accusé assurant lui-même sa défense, avec l'aide d'un conseil d'appoint l'assistant ou le remplaçant au besoin. Šešelj s'opposa farouchement à cette

¹ Göran Sluiter est Professeur en droit de la procédure pénale internationale à l'Université d'Amsterdam. Une version amendée de ce commentaire a été soumise pour publication dans le Journal of International Criminal Justice.

décision dans la mesure où, selon lui, la décision de la Chambre d'appel signifiait une restauration complète de son droit à assurer lui-même sa défense, sans l'intervention d'un conseil d'appoint. Cet élément fut l'une des raisons pour lesquelles il a entamé une grève de la faim. Ce refus de s'alimenter, ainsi que d'autres manifestations de son comportement obstructionniste, amenèrent la Chambre de première instance à accroître le rôle du conseil d'appoint et - après plusieurs mises en garde formelles -, elle décida, le 27 novembre 2006, d'imposer un conseil à la défense de Šešelj.

Étant données les circonstances exposées ci-dessus et la détérioration rapide de l'état de santé de l'accusé, les autorités du Tribunal étaient dans une position des moins enviables. Une réaction urgente semblait nécessaire, mais les décisions qui s'ensuivirent - celle de la Chambre de première instance du 6 décembre ainsi que l'intervention de la Chambre d'appel du 8 décembre - laissent à désirer. La décision de la Chambre d'appel en particulier est en effet d'une qualité déplorable et dénature le droit pour atteindre le résultat souhaité. L'impact de cette décision sur la crédibilité et la légitimité du TPIY à long terme doit encore être évalué, mais on peut d'ores et déjà avancer la conclusion suivante : Šešelj gère, de fait, son propre procès, et tend ainsi à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé après s'être volontairement rendu au Tribunal, à savoir "briser le Tribunal de La Haye".

Commençons par l'ordonnance "alimentation forcée" du 6 décembre 2006. Bien que l'intitulé de cette décision révèle son degré d'urgence, une large marge de manœuvre a été laissée aux autorités néerlandaises. La Chambre de première instance y ordonne en effet aux Pays-Bas de fournir une assistance médicale, pouvant aller jusqu'à une alimentation par perfusion, mais uniquement dans la mesure où une telle assistance respecte les normes internationales d'éthique médicale ou les règles impératives de droit international public. Il est assez déconcertant de voir que l'interprétation de ces normes et règles internationales est laissée à l'appréciation du pays hôte, et non pas déterminée par la Chambre de première instance elle-même. En tant que tribunal international, cette dernière est en effet la mieux placée pour ce faire. Dans cette décision, on ne trouve que considérations générales et fâcheuses. Le plus troublant est que cette ordonnance est basée essentiellement sur la responsabilité de la Chambre de première instance de "contribuer à l'accomplissement du rôle du Tribunal dans la poursuite de la mission qui lui a été assignée par la communauté internationale". En d'autres termes, Šešelj doit être maintenu en vie afin de permettre la poursuite de son procès. Cette attitude porte pour le moins à controverse du point de vue des droits de l'homme. À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'alimentation forcée devrait même plutôt être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant, à moins qu'elle ne permette à l'Etat de respecter une des obligations lui incombant qu'est de garantir le droit à la vie. Cette notion devrait être spécifiée comme étant la première et même la seule raison justifiant une alimentation par perfusion. Le Greffe est naturellement responsable des personnes placées en détention, mais l'intervention de la Chambre de première instance pour garantir le droit à la vie est parfaitement justifiée dans la mesure où la décision d'alimenter quelqu'un par perfusion requiert une base juridique. En ce qui concerne les normes d'éthique médicale,

l'ordonnance contient une référence troublante à la Déclaration de l'Association Médicale Mondiale (AMM) de 2006, qui - d'après la Chambre de première instance - devrait être prise en compte par les autorités néerlandaises. Quoiqu'il en soit, pourquoi la Chambre n'a-t-elle pas été capable de reprendre dans son ordonnance, le langage sans équivoque de l'article 21 de la Déclaration de l'AMM sur les grévistes de la faim qui précise que "l'alimentation forcée n'est jamais acceptable" ? Plus concrètement, les normes internationales d'éthique médicale ne rendent-elles pas impossible la mise en application de cette ordonnance ? Il serait appréciable de connaître plus en détails le point de vue de la Cour sur cet épineux mais non moins pertinent problème.

Ainsi, la Chambre de première instance a manqué à son premier devoir, qui est de fournir l'analyse juridique nécessaire à une "ordonnance urgente", au lieu de laisser le pays hôte seul face à des questions juridiques et des dilemmes éthiques particulièrement complexes.

Ce dernier a été dispensé de prendre la moindre mesure suite à la décision de la Chambre d'appel du 8 décembre 2006 par laquelle le droit de Šešelj à se défendre lui-même a été entièrement rétabli. L'accusé avait d'ailleurs mis fin à sa grève de la faim après le prononcé de cette décision. Bien que, d'après la Chambre d'appel, cette décision ne doive pas être "interprétée comme une preuve...que le comportement de Šešelj est récompensé" , il est cependant impossible de ne pas l'interpréter comme telle. Il est parfaitement clair que sans l'urgence qu'impliquait la rapide détérioration de l'état de santé de l'accusé, la Chambre d'appel ne serait pas intervenue. Le résultat est une décision particulièrement consensuelle, dotée d'un raisonnement juridique lamentable. La Chambre d'appel semble vouloir indiquer ici que, par sa décision précédente, elle voulait permettre à l'accusé de prendre un nouveau départ, ce qui impliquait également l'abandon du conseil d'appoint. Cette volonté ne transparait pas dans la décision du 20 octobre. L'essence de cette décision est que Šešelj n'était qu'à un avertissement officiel de la prise en charge complète de sa défense. En d'autres termes, il pouvait donc se féliciter que le résultat de cette décision soit le statu quo du conseil d'appoint. Attribuer d'autres intentions à cette décision ne serait que détourner les faits et le droit. La Chambre d'appel aurait été mieux inspirée de simplement reconnaître qu'une situation nouvelle et urgente avait émergé, requérant une éventuelle approche différente.

Les implications plus larges de cette décision sont néfastes à plusieurs titres. Tout d'abord, le Tribunal dévoile sa faiblesse face au chantage d'un accusé. Qu'arrivera-t-il désormais ? D'autres accusés pourraient suivre cette voie et Šešelj pourrait entamer une nouvelle grève de la faim dès que seront prises des décisions ne lui plaisant pas. Deuxièmement, le droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense est chambardé. La jurisprudence semblait accorder à la Chambre de première instance une liberté conséquente pour réduire le droit d'un accusé à se défendre lui-même, dans la perspective d'une défense efficace et de la préservation de l'intégrité et du bon déroulement de la procédure. La question est maintenant de savoir si la Chambre d'appel va s'orienter vers une conception plus large du droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense, en tenant compte - entre autres - de la position délicate d'un conseil de la Défense face à un client faisant preuve de mauvaise volonté, ou s'il ne s'agit que d'une défaillance momentanée de la raison, due aux

circonstances de l'affaire et appelée à être vite oubliée. En tous les cas, il serait préférable d'opter pour cette dernière hypothèse.

La traduction de ce texte depuis l'anglais a été effectuée par Marie Delbot et Vincent Pouliot.